

GE_GERICHTE ACPR/1007/2019 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1007_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/1007/2019 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/1007/2019 del 1 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon les forme (art. 385 al. 1 CPP) et délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits. Il émane de personnes qui s'affirment proches, au sens de la loi, de D_____ et qui se sont vues dénier la qualité de parties plaignantes par la décision attaquée. Une telle décision est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let a CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 12c ad art. 118). Tant qu'il n'est pas constitué partie plaignante, le lésé n'est pas une partie, mais un autre participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. a CPP). L'art. 105 al. 2 CPP lui reconnaît cependant tous les droits d'une partie qui sont nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 282 ss). Il convient donc de reconnaître aux recourants un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), et ce, en l'état, car même si leur lien de filiation ou de fratrie avec D_____ n'est nullement établi par des pièces d'état civil – la date de naissance du défunt sur les procurations ne concorde d'ailleurs pas avec celle au dossier –, le Ministère public lui-même s'est satisfait de leurs allégués et des documents qu'ils ont produits.

E. 2

Les recourants se plaignent à tort d'une violation de leur droit d'être entendus. Dans leur plainte pénale, ils soulevaient eux-mêmes des questions juridiques en relation avec leur droit de participer à la procédure, notamment par suite des faits du 31 janvier 2017. Dans la décision querellée, le Ministère public n'a fait qu'y répondre. De même, ils réclamaient l'assistance judiciaire, et le Ministère public y a aussi répondu, puisqu'il estime qu'ils ne sont pas directement touchés par les infractions qu'ils dénoncent. Le grief est privé de fondement.

E. 3

Dans leur plainte pénale, les recourants déclarent intervenir dans la procédure "en leur nom et pour leur compte", non seulement en lien avec les lésions corporelles simples dont aurait été victime D_____ – dont le récit occupe la plus grande partie de la plainte pénale –, mais avec d'autres infractions; ils déclarent se constituer parties plaignantes, au pénal comme au civil.

E. 3.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81

s.; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 p. 262 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2015 du 29 octobre 2015 consid. 1.1 non publié aux ATF 141 IV 444). Celui qui succède à une partie lésée dans ses droits n'est

- 7/10 - P/11762/2019 qu'indirectement atteint et ne peut pas, sous réserve notamment du cas prévu à l'art. 121 al. 1 CPP, se voir reconnaître la qualité de partie plaignante (ATF 140 IV 162 consid. 4 p. 164 ss).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. En tant que les conditions ressortant de cette disposition sont réunies, les proches sont alors autorisés à participer à la procédure comme parties plaignantes, en agissant à choix sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement (cf. art. 119 al. 2 CPP; ATF 142 IV 82 consid. 3.2 p. 84 ss). L'art. 121 al. 1 CPP consacre, dès lors, une exception au principe selon lequel seule la partie directement lésée peut revêtir la qualité de partie plaignante.

E. 3.3

En l'espèce, les recourants, qui se prétendent père, mère et sœur de la personne lésée décédée, sont des proches au sens de l'art. 121 al. 1 CPP, respectivement de l'art. 110 al. 1 CP. Rien ne laisse supposer que D_____ aurait renoncé à ses droits de procédure. En l'absence de descendants, et dès lors que le droit suisse s'applique à la succession du défunt qui avait son dernier domicile en Suisse (art. 90 al. 1 LDIP), les recourants sont ses héritiers légaux les plus proches (cf. art. 457 al. 1 et 458 al. 1 CC). Ainsi, selon le Tribunal fédéral (arrêt 6B_307/2019 du 13 novembre 2019, destiné à la publication, consid. 2.3 et la référence), ils sont, conformément à la règle de l'art. 121 al. 1 CPP, légitimés à se constituer parties plaignantes durant la procédure préliminaire (art. 118 al. 1 CPP) et, donc, fondés à demander la poursuite et la condamnation des personnes pénalement responsables des infractions dénoncées (art. 119 al. 2 let. a CPP). Ils ne sont donc pas limités au volet civil, au sens de l'art. 119 al. 2 let. b CPP, notamment pour leur permettre de participer à une procédure portant sur des délits poursuivis d'office, découverts après la mort du défunt au détriment duquel ils ont été commis (ATF 142 IV 82 consid. 3.2. p. 86).

E. 3.4

Il s'ensuit que les recourants peuvent se constituer parties plaignantes pour les infractions protégeant la vie et l'intégrité corporelle de D_____, ainsi que pour violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) dû à celui-ci. Peu importe qu'ils déclarent agir en leurs noms et pour leur propre compte. Il est oiseux de s'interroger sur l'application de l'art. 30 al. 4 CP aux événements du 31 janvier 2017. Les recourants soutiennent que les lésions corporelles survenues ce jour-là devraient, de toute manière, être poursuivies d'office, au motif que les agents de sécurité s'en étaient pris à un enfant dont ils auraient eu la garde ou sur lequel ils auraient eu le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Une plainte peut être déposée aussi pour des délits poursuivables d'office. Au stade de la reconnaissance de la qualité de partie plaignante, il serait prématuré de dire si la limite d'âge qui qualifie un enfant, au sens de la disposition légale précitée, est de dix-huit ans, à l'instar de la définition donnée à l'art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), ou de seize ans, comme dans d'autres infractions de la partie spéciale du CP

- 8/10 - P/11762/2019 (cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111- 392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 27 ad art. 123). Il en va de même de savoir si la "prise en charge" de D_____ par les agents de sécurité présents sur place le 31 janvier 2017 relevait de l'art. 219 CP, comme le soutiennent les recourants, plutôt que l'omission de prêter secours (art. 128 al. 1 CP), voire d'un concours entre les deux infractions. Par ailleurs, il importe peu de savoir si des passages, relativement elliptiques, de la plainte pénale (p. 5 ch. 16 à 20) mettent suffisamment en cause les circonstances ayant précédé ou entouré le suicide de D_____, à la fin mars 2019, et si, dans la décision querellée, le Ministère public a ou n'a pas statué préalablement sur cet aspect. La plainte a été déposée "par suite du décès" (p. 1). En outre, les recourants ne seraient pas privés de la possibilité d'étendre ultérieurement leur plainte à ce fait, pas plus que le Ministère public ne serait empêché d'y élargir son instruction (cf. art. 311 al. 2 CPP), s'il apparaissait qu'un tiers occupait envers le mineur décédé une position de garant confronté à d'éventuelles tendances suicidaires (hypothèse que la doctrine recommande d'aborder avec prudence, cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 115).

E. 3.5

En revanche, les recourants ne sont pas légitimés à invoquer des infractions contre l'administration de la justice ou les devoirs de fonction. L'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) protège le fonctionnement de la justice, soit un bien collectif (ATF 141 IV 459 consid. 4.2. p. 462); d'éventuels intérêts privés à la poursuite de l'infraction apparaissent, d'emblée, à tel point en retrait derrière l'intérêt public que la norme ne peut être appréhendée que comme protégeant exclusivement le fonctionnement de la justice; l'invocation d'une infraction à l'art. 305 CP ne peut donc fonder la qualité pour agir en justice d'une partie agissant pour la défense de ses intérêts privés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.2.1.). Il est donc vain de se livrer à des supputations sur une "censure" d'images vidéo de l'événement (recours p. 18) ou sur la "soustraction" de ces images à la connaissance du Juge des mineurs (plainte p. 3). Les recourants n'ont pas non plus qualité pour se plaindre que D_____ aurait été victime d'éventuels abus d'autorité (art. 312 CP) en lien avec de prétendus faux procès-verbaux d'audition (sur leur valeur de titre au sens de l'art. 317 ch. 1 CP, cf. ATF 106 IV 372 consid. 1 p. 373). En tant que les recourants semblent se référer à une procédure ouverte par le Juge des mineurs contre D_____ sur plainte de E_____ (leur plainte p. 3), il doit être relevé qu'un procès-verbal d'audition fait foi des propos tenus par le déclarant, mais non de leur véracité (ATF 106 IV 372, précité, consid. 2a p. 374; 93 IV 49 consid. III.2.a p. 56). Le contenu d'une déposition valant plainte pénale n'a pas en lui-même de valeur probante accrue (au sens du faux intellectuel, cf. ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 s.), dès lors qu'une simple

- 9/10 - P/11762/2019 allégation est par nature sujette à vérification (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 68). Faute d'infraction, une constitution de partie plaignante, sur ce point, n'entre pas en considération. Resterait l'hypothèse d'une dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Les recourants ne l'invoquent pas. À juste titre : dans sa déclaration du 20 octobre 2017 (p. 3), D_____ a admis avoir donné un coup de pied à E_____, seule la région touchée n'étant pas la même dans les deux versions. Les passages que les recourants pointent, au titre de reprises "copiées-collées", de la déclaration de E_____ dans la déposition d'un autre agent de sécurité ne portent pas sur cet élément décisif. Les recourants passent aussi sous silence que, selon la police (rapport p. 5), les déclarations – qu'ils ne produisent pas – de deux

autres agents confirment les explications de E_____.

E. 4

En conclusion, la décision du Ministère public sur la constitution de partie plaignante des recourants ne s'avère contraire à l'art. 121 al. 1 CPP et à la jurisprudence la plus récente qu'en tant que D_____ pourrait avoir subi des atteintes contre la vie et l'intégrité corporelle, le cas échéant en violation d'un devoir d'assistance (consid. 5.4 supra). Le recours doit être admis dans cette mesure et rejeté pour le surplus.

E. 5

Les recourants demandent le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite "dès le 4 juin 2019, pour la présente procédure de recours" (conclusion n° 5 de l'acte de recours). Alléguant d'une situation de réfugiés en Iran, et même si aucun d'eux ne donne d'explication sur ses revenus, ils peuvent se voir nommer un conseil d'office à raison d'une apparence vraisemblable de précarité et d'ignorance du droit de procédure suisse. L'avocat qui les représente leur sera désigné (cf. art. 133 al. 2 et 137 CPP), avec effet dès le 4 juin 2019, date du dépôt de la demande. L'exonération des frais judiciaires (art. 136 al. 2 let. bb CPP) est sans objet en raison de l'admission partielle du recours (art. 428 al. 4 CPP). Comme la qualité de successeurs des recourants n'est pas définitivement établie, il n'y a pas lieu de fixer d'ores et déjà l'indemnisation de leur avocat d'office pour ce stade de la procédure (art. 421 al. 2 let. c et 422 al. 2 let. a CPP), mais de laisser à l'autorité compétente le soin d'appliquer le moment venu les art. 134 al. 1 ou 135 al. 2 CPP, tous deux applicables par renvoi des art. 137 et 138 al. 1 CPP. * * * * *

- 10/10 - P/11762/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.